EDF Gaz de France Distribution

Convention d'implantation de poste de transformation dans local mis à disposition par lotisseur ou constructeur

Poste DP : **PARKING BLANCARDE** Numéro poste DP : **13202 P 5212**

CONVENTION

D325/009901

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° ..... en date du .....,

Agissant en tant que aménageur / lotisseur / ou constructeur des bâtiment et terrain sis :
Place de la Blancarde, sous la voie publique .
Dont les références cadastrales sont : .....
d'une part,

ET :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 8.129.000.000 euros, (huit milliards cent vingt-neuf millions euros), dont le siège est à Paris (8 ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Christian BUFFET directeur d'EDF Gaz De France Distribution Marseille et par délégation la personne dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile: 50, rue de Ruffi 13003 MARSEILLE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désigné EDF,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332.16 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur / le lotisseur / le constructeur, met à disposition d'EDF un local d'une superficie de 45m², situé place de la Blancarde, sous la voie publique (référence cadastrales :.....), tel qu'il figure sur le plan annexé, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage de distribution publique.
Le dit local est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation de l'immeuble / ou lotissement, et du réseau de distribution publique d'électricité auquel il sera intégré.
En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent au profit d'EDF des servitudes réelles de droit commun, régies par le Code Civil.

0 205 - © EDF et Gaz de France 2006 - 100% papier recyclé

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement de 45 m² sur lequel sera installé un poste de transformation alimentant l'immeuble / ou lotissement, ainsi que le réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en aval comme en amont du poste, toutes les canalisations souterraines, moyenne ou basse tension, nécessaires pour l'alimentation du poste de transformation, pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que les accessoires du poste.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'EDF ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation et la rénovation du poste de transformation, des lignes électriques et des branchements abonnés, et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, s'engage à procéder, à ses frais, en accord avec EDF, aux aménagements qui seraient nécessaires.

Les systèmes de fermeture de la ou des porte(s), ou de tous autres obstacles placés sur les passages ci-dessus définis, depuis la voie publique jusqu'aux ouvrages, ne doivent pas nécessiter l'intervention d'une autre personne ou comporter un dispositif électrique. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le local, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE MODIFICATION

Pour assurer la continuité de l'exploitation, il est s'interdit de faire, sur le tracé des canalisations souterraines, toutes constructions et travaux sans l'accord préalable d'EDF.

En outre, il est interdit de porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

Enfin, il est interdit de faire des transformations qui auraient une incidence sur la ventilation ou l'étanchéité du local notamment.

ARTICLE 5 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Tous les frais qui seraient entraînés par un déplacement du poste dans l'avenir, seront à la charge du demandeur du déplacement. Cela vise en particulier le poste lui-même, ainsi que ses accessoires.

ARTICLE 6 – INSERTION DANS LE CAHIER DES CHARGES

Les présentes stipulations seront, à la diligence de l'aménageur / lotisseur / constructeur, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

Le constructeur ou l'aménageur communiquera copie des documents susvisés à EDF, dès que ce dernier en formulera la demande.

© 205 - © EDF et Gaz de France 2006 - 100% papier recyclé

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de l'application des articles 1, 2 et 3. Elle assurera dans tous les cas le recours et les risques d'incendie provenant du fait de ses propres installations.

ARTICLE 8 – DROITS DU CONCEDANT

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aura la faculté de se substituer de plein droit à EDF pour l'exécution de la présente convention, en cas de rachat de la concession prévu dans le cahier des charges de la concession ou à l'expiration du contrat de concession.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole conserve la propriété du dit local et assume les charges correspondantes. Elle devra notamment maintenir le gros œuvre en bon état et assurer les réparations de toute nature, y compris les réparations d'entretien et celles liées à la survenance d'un événement de force majeure ou du fait d'un tiers.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, EDF s'engage à verser à l'aménageur / le lotisseur / le constructeur une indemnité unique et forfaitaire calculée sur la base de 106,71 euros/m2 en application de l'article A 332-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La présente convention ne sera valable qu'une fois approuvée par délibération de la CUMPM et suite à sa notification aux signataires .

La présente convention sera, dès signature des parties, authentifiée, aux frais d'EDF, en l'étude de : Maîtres REY-CHARRIAUD-GENET-SPITZER Notaires, 62 RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE

et devra être publiée à la conservation des hypothèques.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Marseille, le .....

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice,

POUR ELECTRICITE DE FRANCE[2]

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

[2] Idem

10 205 - © EDF et Gaz de France 2006 - Imprimé sur papier recyclé